

COUR SUPRÊME DU YUKON

Entre

Demandeur/Pétitionnaire

et

Défendeur/Intimé

ATTESTATION

L'autorité soussignée a l'honneur d'attester ce qui suit conformément à l'article 6 de la Convention :

1. Le(s) document(s) a(ont) été signifié(s) :
 - le [date] _____
 - à [lieu, rue, numéro] _____
 - _____
 - _____
 - _____
 - de l'une des façons suivantes prévues à l'article 5 :
 - a) selon les formes prescrites par la Convention (article 5, paragraphe premier, alinéa a));
 - b) selon la forme particulière suivante : _____
 - _____
 - c) par remise au destinataire, qui l'a accepté volontairement.

Le(s) document(s) mentionné(s) dans la demande a(ont) été délivré(s) à :
– [lien de la personne avec le destinataire (familial, affaires ou autre)]

[OU]

2. Le document n'a jamais été signifié en raison des faits suivants :

Conformément à l'article 12, deuxième paragraphe, de la Convention, l'auteur de la demande est tenu de payer ou de rembourser les frais énumérés dans le relevé ci-joint.

Annexes

Documents renvoyés : _____

Fait le _____ à [*lieu*] _____

Le cas échéant, documents établissant la signification : _____

Signature et/ou sceau

Nom en lettres moulées